

Section IV

Contrat d'Exploitation

TABLE DE MATIERES

DEFINITIONS	20
TITRE I. OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
Article 1. Objet du contrat	24
Article 2. Périmètre du Contrat	24
Article 3. Objectif du Contrat	24
Article 4. Documents de référence pour le Contrat	24
Article 5. Election de domicile	25
Article 6. Juridiction	25
Article 7. Description et réception des installations	26
Article 8. Ressources en eau mobilisées	26
Article 9. Propriété de l'Infrastructure	26
TITRE II. COMMENCEMENT, DURÉE, MODIFICATION, ET RÉSILIATION DU CONTRAT	27
Article 10. Prise d'effet du Contrat et délais de mobilisation du Délégué	27
Article 11. Durée du Contrat	27
Article 12. Prorogation	27
Article 13. Avenants au Contrat	27
Article 14. Résiliation du Contrat	28
Article 14.1. Causes valides de résiliation du Contrat par l'Association	28
Article 14.2. Causes valides de résiliation du contrat par la Collectivité Territoriale	28
Article 14.3. Causes valides de résiliation du Contrat par le Délégué	28
Article 14.4. Obligations du Délégué lors de l'expiration du Contrat	28
Article 15. Résiliation pour force majeure	29
TITRE III. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	29
Article 16. Rôle du Délégué	29
Article 17. Exploitation technique de la Mini-AEP	29
Article 17.1. Entretien du forage	29
Article 17.2. Maintenance de l'Infrastructure autre que le forage	30
Article 17.3. Constat de panne et délai de réparation	30
Article 18. Distribution d'une eau potable aux usagers de la Mini-AEP	30
Article 19. Bonnes relations du Délégué avec les consommateurs	31
Article 20. Obligations du Délégué en matière de tenue des documents	31
Article 20.1. Concernant les points de distribution	31
Article 20.2. Concernant l'Entretien	31
Article 20.3. Concernant les dépenses/recettes	32
Article 21. Obligations du Délégué en matière de compte-rendu	32
TITRE IV. OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'ASSOCIATION, DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE ET DU MINISTERE EN CHARGE DE L'HYDRAULIQUE	33
Article 22. Obligations de l'Association	33
Article 23. Obligations de la Collectivités Territoriale	33
Article 24. Obligations du Ministère en Charge de l'Hydraulique	33
TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES	34
Article 25. Procédures budgétaires	34
Article 26. Tarifs de vente d'eau	34
Article 26.1. Principes généraux	34
Article 26.2. Bornes-fontaines	34
Article 26.3. Branchements privés	35
Article 26.4. Autres utilisateurs	35
Article 27. Décomposition et répartition des sommes collectées par l'exploitation	35

Article 27.1. Principes de base	35
Article 27.2. Fonds de Renouveau et d'Extension	36
Article 27.3 Fonds d'Audit	37
Article 27.4. Frais de gestion de l'Association	37
Article 28. Dépenses à charge du Délégué	38
Article 29. Révision du prix P _e	38
Article 29.1 Révision annuelle du prix P _e	Error! Bookmark not defined.
Article 29.2. Révision du prix P _e demandée par l'Association (ou la Collectivité Territoriale)	Error! Bookmark not defined.
Article 29.3. Révision du prix P _e demandée par le Délégué	Error! Bookmark not defined.
Article 30. Révision du prix du Fonds de Renouveau et d'Extension	39
Article 31. Révision des tarifs de vente d'eau.	39
Article 32. Garantie de bonne exécution	39
TITRE VI. REGIME DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS	39
Article 33 Demande de branchement	39
Article 34. Propriété des installations dans le cas d'un branchement	40
Article 35. Financement du branchement	40
Article 36. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)	40
Article 37. Paiement des consommations, litiges	41
Article 38. Branchements non autorisés	41
TITRE VII. AUDIT ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	41
Article 39. Audit et vérification des comptes	41
Article 40. Audit technique	41
Article 41. Arbitrage par le Ministère en Charge de l'Hydraulique et règlement des litiges	42

- Annexe 1. Convention entre la Collectivité Territoriale et l'Association, précisant (le cas échéant) l'étendue de la délégation de gestion.
- Annexe 2. Statuts de l'Association déposés à [lieu].
- Annexe 3. Règlement Intérieur Association Usagers de l'Eau.
- Annexe 4. Attestation d'enregistrement du Délégué au Registre du Commerce.
- Annexe 5. Plan du réseau, indiquant l'extension du réseau au moment de sa mise en gestion déléguée, et comportant le plus de détails possible (emplacement des points remarquables, des branchements et des bornes fontaines...).
- Annexe 6. Procès verbal d'inventaire des équipements existants et de leur état de fonctionnement avant la signature du Contrat, établi de manière contradictoire entre l'Autorité Délégante, les services techniques de l'Etat et le Délégué.
- Annexe 7. Le Cahier des Prescriptions Techniques pour l'exploitation des installations (à faire site par site)
- Annexe 8. Modèles de rapports : :
- Rapport mensuel d'activités technique et financière ;
 - Rapport annuel d'activités technique et financière ;
- Annexe 9. Modèle de compte d'exploitation annuel exécuté/prévisionnel.
- Annexe 10. Tarifs de l'eau.

Annexe 11. Bordereau des redevances.

Annexe 12. Bordereau de prix.

DEFINITIONS

« **AEP** » désigne Adduction d'Eau Potable

« **AUE** » désigne l'Association des Usagers de l'Eau de la commune de

« **Association** » désigne l'Association des Usagers de l'Eau de la commune de

« **Autorité Déléguée** » désigne la commune de

« **Cahier des Prescriptions Techniques** »

« **Collectivité Territoriale** » désigne la commune de

« **Contrat** » désigne le présent Contrat d'Exploitation avec ses Annexes. Le Contrat d'Exploitation constitue le Cahier des charges prévu dans la convention entre la Collectivité Territoriale et l'AUE.

« **Délégué** » désigne qui sera en charge de l'exploitation de la Mini-AEP de la commune de

« **Entretien** » L'entretien comprend toutes les fournitures et travaux nécessaires ou indispensables pour atteindre un bon fonctionnement fiable de la production, du transport et de la distribution d'eau. Par fonctionnement fiable, on entend que tous les éléments du système, depuis l'extraction de l'eau, son transport, son stockage et sa distribution par les bornes fontaines, contribuent à la fourniture d'eau en quantité suffisante et de bonne qualité, à une pression correcte, satisfaisant les critères en vigueur pour l'eau potable. L'Entretien doit être effectué de manière telle que tous les éléments du système fonctionnent correctement au moins pendant une période égale à la Période d'Amortissement. Toutes les réparations (petites et grosses) des dommages causés d'une manière quelconque sont considérées comme de l'entretien. L'Entretien de l'Infrastructure autre que le forage est à la charge du Délégué.

« **Extension** » Les investissements pour extension de l'infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires à étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau (y compris les bornes fontaines et branchements à domicile) ou pour améliorer la situation technique des installations existantes en vue d'une meilleure performance, une meilleure qualité du produit ou une fiabilité accrue du fonctionnement. L'extension de toute partie de l'infrastructure de production, de transport et de distribution dans le but de satisfaire des améliorations techniques est considérée nécessaire uniquement si ladite amélioration peut être prouvée en termes techniques, financiers ou économiques. Toute décision d'extension de l'infrastructure de production, de transport et de distribution doit être introduite par une proposition argumentée. Les investissements pour extension sont à la charge du Fonds de Renouvellement et d'Extension.

« **Fonds d'Audit** » désigne le Fonds qui est alimenté mensuellement par le Délégué à partir des recettes d'eau et qui est destiné à couvrir les frais pour réaliser les audits techniques et comptables. Le Fonds d'Audit est géré conjointement par l'Association et le Délégué.

« **Fonds de Renouvellement et d'Extension** » désigne le Fonds qui est alimenté mensuellement par le Délégué à partir des recettes d'eau et qui est destiné à couvrir les

frais de Renouvellement et d'Extension de l'Infrastructure. Le Fonds de Renouvellement et d'Extension est géré conjointement par l'Association et le Délégué.

« **Infrastructure** ». L'infrastructure comprend tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination. L'infrastructure appartient à l'Autorité Délégante.

« **Matériel d'Exploitation** ». Le matériel d'exploitation comprend tous les actifs meubles nécessaires à l'exploitation efficace et rentable du système. Le matériel d'exploitation est à la charge du Délégué et de ce fait appartient à lui.

« **Mini-AEP** » désigne le système d'Adduction d'Eau Potable de la commune de

« **Partie** » désigne, selon le contexte, le Ministère en Charge de l'Hydraulique, la Collectivité Territoriale, l'Association ou le Délégué.

« **Période d'Amortissement** ». Le tableau ci-après présente les périodes d'amortissement appliquées au Niger et les taux d'amortissement correspondants.

Catégories d'immobilisations	Période d'amortissement	Taux d'amortissement
Bâtiments et immeubles	50 ans	2%
Génie civil	50 ans	2%
Canalisations en fonte	50 ans	2%
Constructions	30 ans	3,33%
Conduites PVC	30 ans	3,33%
Equipements électromécaniques et électriques	10 ans	10%

« **Prix du Délégué** » désigne le prix par mètre cube contenu dans l'offre du Délégué destiné à couvrir les frais d'exploitation et d'Entretien de l'Infrastructure et toutes les charges du Délégué stipulées dans le Contrat d'Exploitation.

« **Redevance de l'Association** » désigne la redevance que le Délégué doit payer mensuellement à l'Association destinée à alimenter le Fonds de Renouvellement et d'Extension et le Fonds d'Audit et à couvrir les frais de gestion de l'Association.

« **Renouvellement** » Les investissements pour renouvellement comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires au renouvellement à caractéristiques équivalentes de toute partie de l'infrastructure de production de transport et de distribution d'eau potable. Ces renouvellements interviennent au plus tôt après la durée d'amortissement comptable des éléments concernés (tableau et pourvu que des arguments techniques probants les justifient (par exemple, l'augmentation du pourcentage des interruptions ou des fuites, comparée à la situation au cours de la période d'amortissement).

Le renouvellement de toute partie de l'infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau pour un besoin d'amélioration ou de modernisation technique, est considéré comme nécessaire uniquement si ladite amélioration ou modernisation peut être prouvée en termes techniques, financiers ou économiques.

Toute décision de renouvellement de tout élément de l'infrastructure de production, de transport et de distribution d'eau doit être introduite par une proposition argumentée. Les investissements pour renouvellement sont à la charge du Fonds de Renouvellement et d'Extension.

CONTRAT

Le présent contrat a été établi à, le en exemplaires,

Entre les parties signatures, à savoir :

La **commune** de, représenté par son Administrateur délégué (et dans l'attente de leur mise en place la sous-préfecture de représente par son sous-préfet), désigné par «la Collectivité Territoriale » ou « l'Autorité Délégante » dans le présent contrat.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :.....

ET :

L'Association¹ des Usagers de l'Eau de.....(statuts déposés à la sous-préfecture / Mairie de, le représenté par son Président, Monsieur / Madame, désigné par « Association » dans le présent contrat,

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :

Et :

La **société**, domiciliée à, inscrite au registre du commerce de, le, sous le n°et avec le régime [Commerçant / GIE / Société Unipersonnelle / SARL /SA], et représentée par [Nom], [Fonction],, désignée par le « Délégataire » dans le présent contrat,

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

¹ Le présent Contrat part du principe de l'existence d'une convention entre la Collectivité Territoriale et l'Association des Usagers de l'Eau, précisant les conditions de transfert de certaines compétences spécifiques en matière de gestion du service de l'eau. Un point important de cette convention concerne la capacité de l'Association à déléguer la gestion du service à un tiers.

TITRE I. OBJET DU CONTRAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du contrat

Par le présent Contrat, la Collectivité Territoriale et l'Association des Usagers de l'Eau confient au Délégué qui l'accepte, la gestion de la Mini-Adduction d'Eau Potable de (désignée ci-après par la «la Mini-AEP»), dont l'état a transféré la propriété à la commune de (ou la sous-préfecture de [lieu] par disposition transitoire).

Article 2. Périmètre du Contrat

Le présent Contrat a été établi sur la base d'une utilisation exclusive des installations à fin de production d'eau, ce pour quoi elles ont été conçues. Si le Délégué, la Collectivité Territoriale ou l'Association souhaitent développer d'autres utilisations des équipements, et notamment la production d'électricité, le contrat devra impérativement être revu (sous la forme d'un avenant) pour prendre en compte ces changements et revoir un certain nombre de paramètres (notamment la formule de calcul de l'amortissement des équipements).

Le présent Contrat de délégation concerne exclusivement la Mini-AEP de
Le Délégué, sans avenant dûment négocié avec les autres parties prenantes ne saurait se prévaloir de ce contrat pour :

- a) Obtenir la délégation de gestion d'autres points d'eau situés dans le village ou dans la commune. Il appartiendra à la Collectivité Territoriale et aux Associations des Usagers de l'Eau concernées de passer, s'ils le souhaitent, de tels contrats, éventuellement sous la forme d'un avenant au présent Contrat ;
- b) Demander la limitation de la concurrence d'autres points d'eau ou d'autres opérateurs, que ce soit par voie tarifaire, de fermeture ou d'interdiction du point d'eau au concurrent ou de tout moyen autre que l'amélioration du niveau de service qu'il offre aux usagers.

Article 3. Objectif du Contrat

L'objectif du Contrat est de garantir un fonctionnement adéquat et durable des équipements et installations hydrauliques en vue d'assurer un approvisionnement régulier en eau potable des populations, en qualité et en quantité suffisantes.

Article 4. Documents de référence pour le Contrat

Les annexes suivantes sont considérées partie intégrante du présent Contrat, et feront donc référence pour interpréter un point considéré comme litigieux :

- Annexe 1. Convention entre la Collectivité Territoriale et l'Association, précisant (le cas échéant) l'étendue de la délégation de gestion.
- Annexe 2. Statuts de l'Association déposés à [lieu].

- Annexe 3. Règlement Intérieur Association Usagers de l'Eau.
- Annexe 4. Attestation d'enregistrement du Délégué au Registre du Commerce.
- Annexe 5. Plan du réseau, indiquant l'extension du réseau au moment de sa mise en gestion déléguée, et comportant le plus de détails possible (emplacement des points remarquables, des branchements et des bornes fontaines...).
- Annexe 6. Procès verbal d'inventaire des Infrastructures existants et de leur état de fonctionnement avant la signature du Contrat, établi de manière contradictoire entre l'Autorité Délégante, les services techniques de l'Etat et le Délégué.
- Annexe 7. Le Cahier des Prescriptions Techniques pour l'exploitation des installations (à faire site par site)
- Annexe 8. Modèles de rapports : :
- Rapport mensuel d'activités technique et financière ;
 - Rapport annuel d'activités technique et financière ;
 -
- Annexe 9. Modèle de compte d'exploitation annuel exécuté/prévisionnel.
- Annexe 10. Tarifs de l'eau.
- Annexe 11. Bordereau des redevances.
- Annexe 12. Bordereau de prix.

Article 5. Election de domicile

Les parties déclarent élire domicile :

- Pour la Collectivité Territoriale :
- Pour l'Association :
- Pour le Délégué :

Article 6. Juridiction

Le présent Contrat est soumis au droit Nigérien.

Article 7. Description et réception des installations

Les parties reconnaissent qu'un état des lieux contradictoire des Infrastructures (Annexe 6) a été dressé avant la signature du contrat et la prise de service du Délégué. Ce dernier reconnaît qu'il a assisté à la visite d'état des lieux en compagnie d'un représentant de l'Association et (le cas échéant) d'un représentant du Ministère en Charge de l'Hydraulique, qu'il a formulé toutes les observations qui lui semblaient utiles pour garantir un fonctionnement optimal des Infrastructures et qu'une copie du procès verbal d'état des lieux lui a été remise. A défaut, il a procédé lui-même à une visite des Infrastructures à l'issue de laquelle il atteste de leur conformité aux plans et descriptifs fournis par l'Autorité Délégante.

En cas de désaccord entre les parties sur l'état réel des Infrastructures, il sera fait appel à un bureau d'expertise technique agréé par le Ministère en Charge de l'Hydraulique, dont les conclusions s'imposeront aux parties. Les frais de l'expertise sont à la charge du Partie ayant tort.

Le Délégué ne peut refuser la prise en charge des Infrastructures pour la raison qu'il n'a pas été associé à leur conception et à leur réalisation ou qu'il n'a pu assister à leur réception provisoire.

Les frais de remise en état des Infrastructures et les frais annexes du fait de dégradations ou destructions apportées aux Infrastructures par l'une des parties, seront mis intégralement à la charge de la partie responsable des détériorations.

Article 8. Ressources en eau mobilisées

Les ressources en eau sont prélevées dans les forages dont les caractéristiques sont présentés en Annexe 5.

L'État et la Collectivité Territoriale ne sont pas responsables de la diminution des volumes d'exploitation autorisés si ladite diminution est due à la sécheresse ou d'autres causes de force majeure. Par ailleurs les parties signataires du présent Contrat restent pleinement soumises à la législation en vigueur au Niger concernant la préservation de la ressource en eau, les prélèvements d'eau autorisés et les redevances qui pourraient y être associées.

Article 9. Propriété de l'Infrastructure

L'Infrastructure constitutive de la Mini-AEP est propriété de la Collectivité Territoriale. L'Infrastructure financé grâce au Fonds de Renouvellement et d'Extension constitué par l'Association devient propriété de la Collectivité Territoriale. Il en est de même des Infrastructures financés en tout ou partie par le Délégué. Cependant chaque investissement par le Délégué dans l'Infrastructure sur fonds propres doit être approuvé par l'Association et la Collectivité Territoriale et fera le sujet d'un avenant au Contrat d'Exploitation. Le Délégué pourra, s'il le demande, être indemnisé pour compenser la partie des investissements non amortis à la fin du Contrat, sur la base de la consultation d'un spécialiste en la matière et suivant les dispositions du contrat à cet égard.

La partie non amortie d'un investissement sera calculée comme suit :

$$VR = (N-n)/N * C$$

Où :
VR : Valeur Résiduelle
N : Période d'Amortissement de l'investissement (ans)
n : Age de l'investissement à la fin du Contrat d'Exploitation (ans)
C : Coût de l'investissement

TITRE II. COMMENCEMENT, DURÉE, MODIFICATION, ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 10. Prise d'effet du Contrat et délais de mobilisation du Délégué

Le présent Contrat prend effet à la date de publication de l'arrêté du Ministère en Charge de l'Hydraulique notifiant de l'octroi de la délégation conformément au présent Contrat (qui constitue en ce sens le « Cahier des charges » prévu dans l'arrêté).

Le Délégué dispose de 30 jours pour démarrer l'exploitation, et durant laquelle il devra :

- a) Participer à la réception provisoire des Infrastructures ou prendre ses dispositions pour visiter les Infrastructures et attester de leur conformité aux plans et descriptifs.
- b) Recruter les personnels nécessaires, et en particulier les personnels qui devront suivre une formation de mise à niveau technique par l'entreprise ayant réhabilité les Infrastructures.
- c) Constituer les stocks nécessaires à l'exploitation
- d) Louer ou construire les bureaux nécessaires à son activité.

Cette période de 30 jours pourra être prolongée d'autant par le Ministère en Charge de l'Hydraulique en cas de retard pour la réhabilitation des Infrastructures.

Article 11. Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Article 12. Prorogation

Au-delà de cette durée, le présent Contrat d'Exploitation pourra être prorogé par avenant pour une unique période de cinq (5) ans. La Partie qui prend l'initiative de proposer la prorogation du Contrat doit notifier son intention à l'autre partie, par lettre recommandée, aux moins six mois (6) avant l'expiration de la durée initiale du Contrat. L'absence de réponse de l'autre Partie, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, équivaut à un refus de la prorogation proposée.

Article 13. Avenants au Contrat

Des avenants au présent Contrat pourront être passés, dans les conditions suivantes :

- a) Négociation du projet d'avenant entre le Délégué et l'Association, sur proposition de l'une ou l'autre partie dans un délai de 15 jours.

- b) Signature de l'avenant entre le Délégué et l'Association, soit après un accord écrit de la Collectivité Territoriale et du Ministère en Charge de l'Hydraulique, soit au terme de 30 jours d'attente de réponse de la part des 2 autres entités.

Article 14. Résiliation du Contrat

Chacune des parties pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois, en indiquant le motif de la résiliation. Celle-ci ne sera valable que si elle s'appuie sur l'une des causes énumérées ci-dessous considérées comme motifs légitimes. Toute autre cause pourra être considérée comme abusive et donner lieu à indemnisation.

Article 14.1. Causes valides de résiliation du Contrat par l'Association

- a) Interruption durable de la fourniture d'eau par le Délégué, due au mauvais fonctionnement du moteur dont l'exploitation est à la charge de ce dernier.
- b) Retard du Délégué de plus de trois mois pour le versement des redevances dues
- c) Non-respect répété et dûment constatés des tarifs par les fontainiers .
- d) Refus par le Délégué d'une modification des tarifs préparée conformément aux dispositions prévues par le présent Contrat.
- e) Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du Délégué
- f) Défaut ou insuffisance grave de l'Entretien des installations dûment constaté (par un audit externe).
- g) Défaut de production des comptes annuels ou rejet des comptes par les auditeurs pour fraudes ou anomalies graves ou manquement grave aux dispositions du Contrat.

Article 14.2. Causes valides de résiliation du contrat par la Collectivité Territoriale

- a) Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du Délégué.
- b) Graves irrégularités constatées (par un audit externe) dans la fourniture du service.

Article 14.3. Causes valides de résiliation du Contrat par le Délégué

- a) Refus de l'Association d'assurer une protection satisfaisante des installations, des fontainiers , ainsi que de l'autre personnel mobilisé par le Délégué,
- b) Refus ou impossibilité de l'Association de procéder aux Renouvellements (ou remise en état) contractuels des installations.

Article 14.4. Obligations du Délégué lors de l'expiration du Contrat

A l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Délégué est tenu de remettre gratuitement à la Collectivité Territoriale et à l'Association les Infrastructures qui lui ont été confiées, y compris les Extensions de réseau et matériels de pompage acquis au cours de l'exploitation en mobilisant le Fonds de Renouvellement et d'Extension, dans les conditions prévues au Contrat. Il devra également se désister de tous ses pouvoirs de signatures sur le ou les Compte (s) en banque où sont déposés les Fonds de Renouvellement et d'Extension.

Article 15. Résiliation pour force majeure

Un événement de force majeure est un événement qui échappe au contrôle des Parties. Cela inclut notamment les événements suivants, sans pour autant que cette énumération soit exhaustive :

- a) La guerre et autres hostilités (que l'état de guerre ait ou non été déclaré), l'invasion, les actes de pays ennemi, la mobilisation, la réquisition ou l'embargo ;
- b) Les catastrophes naturelles, glissements de terrain, foudre, séismes, incendies, inondations ;
- c) Les émeutes, les attentats, les sabotages ;
- d) La rébellion, l'insurrection, la révolution, le coup d'état, les actions armées ou la guerre civile ;
- e) Les grèves, boycotts, lock-out et autres conflits sociaux ou faits du prince.
- f) L'indisponibilité de la ressource en eau.

En cas de force majeure, le Délégué devra aviser la Collectivité Territoriale, l'Association et le Ministère en Charge de l'Hydraulique par écrit dans les meilleurs délais.

Aucune des Parties ne sera considérée comme ayant manqué à une ou plusieurs obligations résultant du Contrat dans la mesure où leur accomplissement aura été empêché par la survenue d'un événement de force majeure.

La collectivité Territoriale et l'Association disposeront d'un délai de quinze jours pour confirmer par écrit l'existence de force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation immédiate du Contrat. Les parties conviendront alors de trouver des arrangements financiers permettant d'indemniser le Délégué des dépenses et investissements engagés par lui et qu'il n'aura pas pu amortir pendant la durée du Contrat. Le règlement du montant dû par l'une des Parties à l'autre, sera effectué, au plus tard, soixante (60) jours après la résiliation du Contrat.

TITRE III. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Article 16. Rôle du Délégué

Le Délégué a pour rôle d'assurer à ses risques et périls, sous sa responsabilité, toutes les fonctions de l'exploitation de la Mini-AEP, à la satisfaction des consommateurs, par la gestion des installations qui lui sont confiées.

Article 17. Exploitation technique de la Mini-AEP

Article 17.1. Entretien du forage

Les travaux d'Entretien du forage (soufflage pour le désensablement, vérification de l'état des crépines et du tubage) sont pris en charge par l'Association. Sur présentation d'éléments justifiant une intervention sur le forage (baisse de débit constaté, présence de sable dans le réseau de distribution), le Délégué est en mesure de demander à l'Association, une

intervention pour analyse de la situation. Pendant le temps d'analyse ainsi que pendant le temps d'éventuelles interventions au niveau du forage, le Délégué est déchargé de toute responsabilité (discontinuité du service, volume d'eau distribuée insuffisant).

Article 17.2. Maintenance de l'Infrastructure autre que le forage

Le Délégué a la charge d'exploiter l'Infrastructure et d'en assurer l'Entretien, en respectant les normes définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques comme présenté en Annexe 7 (en particulier, la fréquence des Entretien et la conformité des lubrifiants et pièces détachées). Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utiles des stocks de carburant, lubrifiants, pièces détachées diverses afin d'assurer la continuité du service.

Les travaux d'Entretien sur tout l'Infrastructure à l'exception du forage proprement dit, sont effectués par les agents du Délégué ou désignés par lui, disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité. Les interventions de l'Association pour le Renouvellement ou l'Extension de l'Infrastructure ne peuvent avoir lieu qu'en concertation étroite avec le Délégué.

Article 17.3. Constat de panne et délai de réparation

En cas de constat de panne par l'Association ou par un agent du Délégué, le Délégué interviendra sur le site dans un délai maximum de 48 heures et réparera la panne dans les règles de l'art dans un délai maximum d'une semaine (à l'exception des interventions nécessitant le relevage de la pompe dont le délai de réalisation ne peut être garanti) Au-delà d'une semaine d'interruption de la distribution d'eau, le Délégué fera son affaire d'assurer la continuité du service (par exemple en fournissant un groupe électrogène ou une pompe de secours).

Article 18. Distribution d'une eau potable aux usagers de la Mini-AEP

Tous les points d'eau devront être équipés de compteurs en état de marche.

Le Délégué assure la distribution de l'eau aux bornes fontaines et branchements prévus à cet effet, aux prix fixés dans le Contrat. Pour ce faire, le Délégué engagera ou passera des Contrats avec des fontainiers qu'il rémunérera selon l'accord qu'ils auront passé ensemble.

Ces fontainiers sont responsable des quantités d'eau distribuées et sont chargés de percevoir le paiement de l'eau auprès des usagers. Le Délégué organisera la collecte des fonds ainsi recueillis. Il est responsable de la sécurité des fonds recueillis par les fontainiers, même en cas de vol, jusqu'à leur dépôt sur le ou les compte (s) en banque prévu (s) à cet effet.

Ces fontainiers assureront le nettoyage des abords du point d'eau et des robinets. Ils auront autorité et responsabilité d'interdire toute activité (vaisselle, lessive, abreuvement des animaux, lavage de véhicules) dans un rayon de 15 mètres autour du point d'eau.

Les bornes fontaines doivent être ouvertes tous les jours, au minimum de 8 heures à 19 heures. Toutefois, ces plages horaires pourront être réduites sur certaines BF si les ventes moyennes sont inférieures à 15 m³/mois.

Le Délégué fera procéder au relevé des compteurs des branchements particuliers par une personne de son choix, au minimum une fois par mois, et établira une facture en conséquence. Il est seul responsable de l'encaissement des sommes facturées, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non paiement, selon les dispositions prévues à cet effet.

La qualité bactériologique de l'eau distribuée sera analysée une fois par six (6) mois sur financement du Délégué. Cette qualité devra respecter **les normes en vigueur.**

Article 19. Bonnes relations du Délégué avec les consommateurs

Afin d'assurer le plus de transparence possible auprès des usagers de la Mini-AEP, le Délégué doit se respecter certaines consignes et obligations. Notamment :

- a) Le Délégué doit ouvrir un local accessible au public, dans le centre du village (marché), avec des heures d'ouverture « raisonnables » (minimum 8 heures par jour). Les conditions d'accès au service public (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau) doivent impérativement être affichées bien en vue dans ce local ouvert par le Délégué, éventuellement traduites en langue locale.
- b) Le Délégué doit recueillir les réclamations (orales et écrites) des usagers par rapport à la qualité du service fourni (dans un registre tenu à cet effet) et est tenu d'y répondre dans un délai d'une semaine, si la demande est fondée.

Le Délégué doit tenir à disposition des consommateurs un dispositif simplifié de vérification du compteur, dans le cas d'une contestation. S'il s'avère que l'erreur du compteur pénalisait le consommateur, le Délégué est tenu de changer les compteurs dans un délai d'une journée ; dans le cas contraire la vérification est facturé au consommateur.

Article 20. Obligations du Délégué en matière de tenue des documents

Le Délégué tiendra au jour le jour les informations suivantes :

Article 20.1. Concernant les points de distribution

- Le détail des ventes d'eau par borne - fontaine (relevé du compteur à la fermeture de la borne-fontaine) ;
- Les sommes collectées par borne-fontaine ;
- Les pertes éventuelles d'eau et leur contre-valeur en FCFA par borne-fontaine ;
- Le détail des ventes d'eau aux branchements particuliers
- Le registre des abonnés individuels ;
- Le registre des autres abonnés (institutions, potences, industries, abreuvoirs...).

Article 20.2. Concernant l'Entretien

- Un document d'utilisation du groupe de pompage (heures de mise en marche et d'arrêt, consommation de carburant, relevé du compteur d'eau au forage, relevé du compteur temps de l'armoire de commande) ;

- Un document technique récapitulant les Entretiens et les réparations effectuées (sur le groupe, la station de pompage, le réservoir, le réseau de distribution et les points de vente).

Article 20.3. Concernant les dépenses/recettes

- Un grand livre des dépenses/recettes (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires) ;
- Un classeur rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes journalières des bornes-fontaines, reçu d'encaissement des factures des points de distribution, mouvements bancaires, encaissements des redevances éventuelles...).

Article 21. Obligations du Déléataire en matière de compte-rendu

Le Déléataire tiendra une comptabilité séparée concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent contrat. Le Déléataire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion suivants à l'Association, avec copie à la Collectivité Territoriale et au service déconcentré du Ministère en Charge de l'Hydraulique :

- a) tous les mois, avant le 15 du mois suivant, un rapport mensuel d'activités technique et financière conformément au modèle en Annexe 8 qui présente les résultats financiers et techniques de la gestion du mois écoulé.
- b) tous les ans, avant la fin du premier trimestre du nouvel exercice, un rapport annuel d'activités technique et financier sur les résultats de l'exercice écoulé conformément au modèle en Annexe 8. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle donné en Annexe 9;
- c) tous les ans, deux mois avant la fin de l'exercice en cours, le compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 9)., ainsi que le programme d'investissement prévisionnel (Renouvellement, Extension...) à financer par l'AUE.

TITRE IV. OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'ASSOCIATION, DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE ET DU MINISTERE EN CHARGE DE L'HYDRAULIQUE

Article 22. Obligations de l'Association

L'Association qui a reçu de la Collectivité Territoriale et des usagers de la Mini-AEP qu'elle représente, la mission de garantir le bon et pérenne fonctionnement de l'Infrastructure, à la charge de :

- Représenter les usagers du service de l'eau ;
- Inciter les usagers à payer correctement le prix négocié et à respecter les fontainiers;
- Transmettre les demandes de branchements privés émanant des usagers au Délégué, conformément au Titre VI.
- Assurer, selon les moyens propres dont elle dispose, la protection de l'Infrastructure qui lui a été confié par la Collectivité Territoriale et l'Etat contre les déprédations et les vols ;
- Avertir le Délégué dans un délai maximum de 72 heures de tout dysfonctionnement du service de l'eau ;
- Cogérer le Fonds de Renouvellements et d'Extension, conformément à son objet et aux procédures définies au Titre V, et dans l'intérêt de la population. En particulier, le compte doit être ouvert auprès d'une banque commerciale de taille nationale, et le compte doit être productif d'intérêt, à charge pour l'AUE de trouver la formule de rémunération la plus avantageuse ;
- Faire procéder, avec le Délégué, aux études de faisabilité par des bureaux d'étude des Extensions souhaitées par les usagers.

Article 23. Obligations de la Collectivités Territoriale

La Collectivité Territoriale qui a reçu de l'Etat la propriété des infrastructures, et a pour mission de satisfaire les besoins de la population, s'engage à :

- Apporter son appui au Délégué pour garantir le meilleur niveau de service ;
- Aider l'Association à mobiliser les fonds nécessaires pour l'Extension de la Mini-AEP vers d'autres quartiers ou villages non desservis (sous réserve que cela soit possible) ;
- Contrôler la bonne constitution et utilisation des Fonds de Renouvellement et d'Extensions ;
- Etre associée aux choix d'investissement en matière d'Extensions du réseau de distribution (mise en conformité avec des plans de développement urbain de la commune, choix d'Extension plus sociale que lucrative...).

Article 24. Obligations du Ministère en Charge de l'Hydraulique

Le Ministère en Charge de l'Hydraulique représente l'Etat en tant que Coordinateur du secteur AEP. Il s'engage à travers ses services déconcentrés à :

- Archiver les états de gestion de l'exploitation et les informations techniques concernant la ressource en eau transmises par le Délégué ;

- Assister, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'Association et la Collectivité Territoriale, à l'examen des états de gestion présentés par le Délégué, énumérés à l'article 21, ou pour la révision des tarifs et redevances telles que définies au Titre V ;
- Conseiller l'Association et le Délégué pour l'analyse des besoins en Renouvellement ou propositions d'Extension et la recherche des prestataires compétents pour réaliser les études et les travaux ;
- Emettre un avis sur les demandes d'autorisation de branchements privés ;
- Essayer de régler à l'amiable tous les litiges qui pourraient naître entre le Délégué et l'Association et ces deux parties s'engagent à accepter son arbitrage ;
- Répondre aux interrogations du Délégué ou de l'Association, concernant une baisse du niveau ou de la qualité des eaux de la panne ou une dégradation du ou des forages. Au besoin, le Ministère en Charge de l'Hydraulique s'emploiera à fournir une ressource en eau de remplacement.

TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25. Procédures budgétaires

Le Délégué présente à l'Association et la Collectivité Territoriale, avec copie aux services déconcentrés du Ministère en Charge de l'Hydraulique, les états techniques et financiers tels que définis à l'article 21.

La Collectivité Territoriale, l'Association et/ou le Délégué peuvent demander une assistance aux services déconcentrés du Ministère en Charge de l'Hydraulique en cas de difficulté pour l'analyse de ces documents.

En cas de doute sur la sincérité des documents produits, la Collectivité Territoriale ou l'Association pourront demander un audit des comptes de l'exploitation tenus par le Délégué, dans les conditions définies au Titre VII.

Le programme d'activité prévisionnel annuel (voir article 21) est arrêté dans le délai d'un mois de sa présentation par le Délégué à l'Association et à la Collectivité Territoriale. Il sert de base à la fixation des nouvelles redevances que le Délégué doit verser à l'Association et le tarif de l'eau, suivant les modalités définies aux articles 29, 30 et 31.

Article 26. Tarifs de vente d'eau

Article 26.1. Principes généraux

Pour faire face aux dépenses et redevances dues, le Délégué encaisse le prix de l'eau sur la base des dispositions du présent article.

La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les consommateurs, et aucun consommateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrés), ne peut en être dispensé.

Article 26.2. Bornes-fontaines

Le Délégataire vend l'eau au consommateur par l'intermédiaire du fontainier au tarif prescrit dans l'Annexe 10. Le Délégataire a la liberté de décision comment il compte gérer les bornes fontaines ; par son propre personnel ou par des contractants.

Article 26.3. Branchements privés

Le tarif de vente de l'eau aux branchements privés se compose de deux parties comme indiqué dans l'Annexe 10:

- Une part fixe, incluant les frais de location du compteur à l'utilisateur, et les frais de gestion de l'abonnement ;
- Une part variable, qui peut comporter une ou au maximum deux tranches :
 - De 0 à 10 m³, et
 - Au-delà de 10 m³.

La facturation se fera de manière mensuelle.

Article 26.4. Autres utilisateurs

En fonction des spécificités de chaque Mini-AEP des tarifs de vente d'eau sont définis pour les autres catégories d'utilisateurs dans l'Annexe 10, à savoir :

- Les points de vente d'eau en gros (potences) ;
- Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...);
- Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat) ;
- Les utilisateurs pastoraux.

Dans tous les cas la facturation se fera en fonction du volume consommé.

Article 27. Décomposition et répartition des sommes collectées par l'exploitation

Article 27.1. Principes de base

Le prix du Délégataire, contenu dans l'offre du soumissionnaire sélectionné, est destiné à couvrir:

- les frais d'exploitation et d'Entretien de l'Infrastructure de production et de distribution,
- y compris toutes les charges de l'exploitant (salaires, consommables) stipulées dans le Contrat d'Exploitation,
- les dépenses générales (impôts, taxes) ainsi que sa marge commerciale,

Le Délégataire paiera à l'Association une redevance basée sur la quantité d'eau produite et mise en distribution dans le réseau (lecture du compteur d'eau au forage) et calculée de façon à l'inciter à réduire les pertes physiques d'eau et à améliorer le recouvrement de la fourniture de l'eau.

La Redevance de l'Association est destinée à alimenter le Fonds de Renouvellement et d'Extension, le Fonds d'Audit et à couvrir les frais de gestion de l'Association.

Le calcul de cette redevance sera effectué à la fin de chaque mois, comme suit:

$$R_A = 0,9 * V_p * (T_m - P_e)$$

R_A : Redevance de l'Association (F CFA).

V_p : Volume de l'eau produit (extrait du forage) pendant le mois (m^3).

T_m : Le tarif moyen réalisé par m^3 d'eau vendue pendant le mois (la moyenne pondérée de tous les tarifs et tranches de tarif appliquées) (F CFA/ m^3).

P_e : Le prix du Délégué (F CFA/ m^3).

Le Délégué devra verser la Redevance de l'Association avant le 5 de chaque mois.

Le Délégué est entièrement responsable de ces sommes tant qu'elles n'ont pas été déposées sur les comptes bancaires de l'Association prévus à cet effet.

En cas de retard dans le versement de ces redevances, l'Association pourra exiger des pénalités plafonnées à 2 % par semaine de retard.

Article 27.2. Fonds de Renouvellement et d'Extension

L'Association gère avec le Délégué un Fonds de Renouvellement et d'Extension. L'Association et le Délégué en ont la conjointe responsabilité et signature.

Ce Fonds est destiné à couvrir les provisions pour :

- Le Renouvellement de l'Infrastructure ;
- Les renforcements ou les Extensions de l'Infrastructure destinés à améliorer le service et / ou à en étendre l'accès à de nouveaux usagers (construction de nouvelles bornes fontaines, Extension de réseau, mise en place de moyens d'exhaure plus puissants, etc...);
- Les frais bancaires.

Le Fonds de Renouvellement et d'Extension fait partie de la Redevance de l'Association et son montant est calculé à la fin de chaque mois comme suit :

$$F_{RE} = 0,90 * V_p * P_{RE}$$

F_{RE} : Montant du Fonds de Renouvellement et d'Extension (F CFA)

V_p : Volume produit pendant le mois (m^3)

P_{RE} : La redevance du Fonds de Renouvellement et d'Extension (F CFA/ m^3), présenté dans l'Annexe 11.

Ce montant sera versé par le Délégué mensuellement sur un compte bancaire prévu à cet effet.

Les règles de gestion du Fonds sont les suivantes :

- Les dépenses ne pourront être engagées qu'avec la double signature du Délégué et du représentant de l'Association, et après accord technique du Ministère en Charge de l'Hydraulique ;
- Les décaissements devront être préalablement approuvés par le Ministère en Charge de l'Hydraulique (avis sur l'opportunité technique et le montant du devis) ;
- Le compte sera approvisionné directement par le Délégué ;
- Les paiements en espèces et les chèques aux porteurs sont interdits ;
- Les rapprochements bancaires devront être effectués mensuellement et publiés. Le bilan annuel est présenté à l'Assemblée Générale de l'Association et à la Collectivité Territoriale pour approbation.

A l'expiration du Contrat d'Exploitation pour quelque cause que ce soit, le Délégué est tenu de se désister de tous ses pouvoirs de signature sur le Compte en banque du Fonds de Renouvellement et d'Extension.

Article 27.3 Fonds d'Audit

Ce Fonds fait également partie de la Redevance de l'Association et est destiné à couvrir les frais pour réaliser les audits obligatoires tous les ans ou à la demande de l'une des Parties.

Ces audits porteront uniquement sur des aspects techniques (évaluations de la qualité de la maintenance du réseau et des installations par le Délégué) et des aspects comptables (évaluation de la gestion et de l'utilisation des Fonds de Renouvellement et d'Extension, gérés conjointement par l'Association et le Délégué).

Le montant du Fonds d'Audit est calculé à la fin de chaque mois comme suit :

$$F_A = 0,90 * V_p * P_A$$

F_A : Montant du Fonds d'Audit (F CFA)

V_p : Volume produit pendant le mois (m³)

P_A : La redevance du Fonds d'Audit (F CFA/m³), présenté dans l'Annexe 11.

Ce montant sera versée par le Délégué mensuellement sur un compte bancaire prévu à cet effet et sera co-géré par l'Association et le Délégué.

Les modalités de gestion du Fonds sont identiques à ceux du Fonds de Renouvellement et d'Extension, définies à l'article 27.2.

Les audits seront exécutés par des cabinets reconnus, compétents et indépendants.

Article 27.4. Frais de gestion de l'Association

Le reliquat de la Redevance de l'Association (après déduction du Fonds de Renouvellement et d'Extension et du Fonds d'Audit) est destinée à couvrir les frais de gestion de l'Association, (les éventuels frais occasionnés par la co-gestion des deux Fonds, frais de déplacement, papeterie...).

Ce montant sera versée par le Délégué mensuellement sur un compte bancaire prévu à cet effet et sera géré par l'Association.

Article 28. Dépenses à charge du Déléataire

Le Déléataire exploite l'Infrastructure qui lui est confié à ses risques et péril. Il assure à ses propres frais l'exploitation et l'Entretien de l'Infrastructure (station de pompage, réservoirs et réseau de distribution), conformément au Cahier des Prescriptions Techniques annexé au Contrat (Annexe 7). En particulier, il paye les fournitures nécessaires (gasoil, lubrifiants, pièces détachées, robinets, éléments de conduites pour les réparations de fuites) et rémunère tout le personnel nécessaire.

Article 29. Révision du prix P_e

Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques, le prix P_e du Déléataire est indexé. Au mois de décembre de chaque année le prix P_e sera ajusté pour l'année suivante par application d'un coefficient d'indexation. L'indexation sera appliquée pour la première fois à la fin du deuxième mois de décembre après le début du contrat. Le coefficient d'indexation est calculé suivant la formule suivante :

- Pour les forages branchés sur le réseau NIGELEC :

$$I_n = 0,10 + \dots\dots\dots * 1,015 + \dots\dots\dots * (E_n/E_1)$$

- Pour les forages équipés avec un groupe électrogène

$$I_n = 0,10 + \dots\dots\dots * 1,015 + \dots\dots\dots * (G_n/G_1)$$

- Pour les forages équipés avec des panneaux photo voltaïques

$$I_n = 1,015$$

Avec :

I_n représente le coefficient d'indexation pour l'année n

E_1 représente le prix de vente moyen de l'énergie électrique pour l'année 1 au Niger (donné par la Nigelec) (F CFA/kWh).

E_n représente le prix de vente moyen de l'énergie électrique pour l'année n au Niger (donné par la Nigelec) (F CFA/kWh).

G_1 représente le prix de vente moyen du gasoil par litre pour l'année 1 au Niger (donné par) (F CFA/litre).

G_n représente le prix de vente moyen du gasoil par litre pour l'année n au Niger (donné par) (F CFA/litre).

Le prix P_e pour l'année n est calculé suivant la formule suivante :

$$P_{e,n} = I_n * P_{e,1}$$

Avec :

$P_{e,1}$ représente le prix Exploitant pour l'année 1 (FCFA/m³)

$P_{e,n}$ représente le prix Exploitant pour l'année n (F CFA/m³)

Article 30. Révision du prix du Fonds de Renouveau et d'Extension

Le prix du Fonds de Renouveau et d'Extension pourra être actualisée, sur demande de l'Association ou du Délégué pour mieux répondre aux besoins d'Extension rapide des installations.

Article 31. Révision des tarifs de vente d'eau.

Toute modification du prix du Délégué ou du prix du Fonds de Renouveau et d'Extension devrait être répercutée sur les tarifs de vente de l'eau, sauf si les états financiers de l'Association montrent que ce n'est pas nécessaire

Dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception de la notification par le Maître de l'Ouvrage de l'attribution du marché, le soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, pour un montant de, et sous la forme prévue dans Section V du Dossier d'appel d'offres.

Article 32. Garantie de bonne exécution

Afin de garantir la bonne exécution du Contrat et pour permettre d'assurer la continuité et la continuation du service en toutes hypothèses, le Délégué doit fournir une garantie de bonne exécution au plus tard 28 jours suivant la date de réception de la notification par le Maître de l'Ouvrage de l'attribution du marché.

La somme ainsi garantie, qui ne pourra jamais être inférieure à formera le cautionnement constitué au bénéfice de l'Autorité Déléguée.

Cette garantie ne pourra être mise en oeuvre qu'après l'échec de la procédure de conciliation prévue à l'article 41 ci-après.

Sur la garantie, seront prélevés :

- a) les sommes restant dues à l'Association par le Délégué en vertu du Contrat,
- b) les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégué pour assurer la sécurité publique, la continuité ou la continuation du service délégué.

TITRE VI. REGIME DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Article 33 Demande de branchement

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement particulier.

Dans tous les cas, une étude de faisabilité est réalisée.

La demande est formulée auprès de l'Association.

Les résultats de l'étude de faisabilité seront validés par les services déconcentrés du Ministère en Charge de l'Hydraulique. Ces travaux ne devront pas entraîner une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux autres points de desserte.

Article 34. Propriété des installations dans le cas d'un branchement

L'Autorité Délégante est propriétaire du branchement particulier jusqu'au compteur compris. En particulier, il s'agit des équipements suivants :

- La canalisation en petit diamètre (32 ou 25 mm) raccordée au réseau secondaire ;
- La vanne d'arrêt ;
- Le compteur ;
- La trappe de visite.

Ces équipements seront de préférence installés le plus près possible de l'utilisateur sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel de l'exploitation (releveur, plombier...).

L'utilisateur est propriétaire de tous les équipements situés après le compteur.

Article 35. Financement du branchement

Le financement des branchements particuliers est réalisé selon les conditions suivantes :

- Un forfait à la charge de l'utilisateur qui comprend une longueur maximale de canalisation de 12 m. et tous les équipements nécessaires pour la pose du branchement, en particulier ceux cités à l'article 34.
- Un coût à la charge de l'utilisateur par mètre linéaire de canalisation supplémentaire, jusqu'à une longueur maximale de 35 m.
- Au-delà, c'est à l'Association et au Délégué de mobiliser le Fonds de Renouvellement et d'Extension pour prendre en charge les frais supplémentaires suivant le plan d'Extension de réseau défini annuellement. Toutefois, l'utilisateur peut s'engager à payer la canalisation supplémentaire de type secondaire. Dans ce cas, la réalisation appartient à l'Autorité Délégante et tous les raccordements effectués sur ce tronçon, par les autres usagers, entraînera une indemnisation à verser à cet usager.

Article 36. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)

C'est à l'Association avec l'accord du Délégué de choisir le prestataire de service pour réaliser les travaux de branchements et de raccordements. Ils peuvent être fait par le Délégué ou par une entreprise extérieure.

Le raccordement au réseau et la pose du compteur doivent impérativement être réalisés sous la supervision du Délégué.

Les usagers ne sont pas autorisés à réaliser les travaux par eux-mêmes.

Article 37. Paiement des consommations, litiges

Le compteur sera relevé au minimum une fois par mois et le Délégué établira une facture conformément aux tarifs définis. L'utilisateur s'acquittera de sa facture au plus tard 15 jours après son émission. En cas de retard, le Délégué est en droit de suspendre la livraison d'eau.

Si le retard est inférieur à 15 jours après la date limite de paiement, le branchement de l'utilisateur est suspendu. Toute reconnection au service entraînera des frais supportés par l'utilisateur. Ces frais sont fixés dans l'Annexe 12.

Si le retard est supérieur de 15 jours à la date limite de paiement, le compteur est retiré du branchement. Toute demande de reconnection au service est condamnée par le paiement de la facture précédente et de la remise du compteur. Les frais de reconnection sont fixés dans l'Annexe 12.

Article 38. Branchements non autorisés

Toute personne ou groupe de personnes responsable d'un branchement illicite dûment constaté par le Délégué, l'Association ou une tierce personne, fera l'objet de poursuite judiciaire, même s'il s'agit d'un membre de l'AUE.

TITRE VII. AUDIT ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 39. Audit et vérification des comptes

A la réception des états de gestion périodiques produits par le Délégué conformément à l'article 21, l'Association dispose d'un délai d'un mois pour les examiner et faire-part de ses observations au Délégué. En cas de désaccord sur leur contenu, il sera fait appel à un cabinet d'audit ou d'expertise comptable indépendant. Les conclusions s'imposeront aux deux parties. Les honoraires correspondant seront couverts par le Fonds d'Audit prévu à cet effet. L'Association et le Délégué ont obligation de débloquer les financements correspondants.

A l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du présent Contrat, les comptes du dernier exercice feront l'objet d'une vérification conduite par un cabinet privé d'expertise comptable indépendant des trois parties. La vérification sera menée conformément aux principes internationalement reconnus en matière d'audit. Les honoraires correspondants seront couverts par le Fonds d'Audit prévu à cet effet. L'Association et le Délégué ont obligation de débloquer les financements correspondants.

Au cas où cette vérification ferait ressortir des anomalies de nature à mettre en cause la sincérité et l'exactitude des comptes présentés qui auraient des répercussions sur les exercices précédents, l'audit serait étendu aux exercices concernés.

Article 40. Audit technique

L'Association peut demander à tout moment à une personne mandatée par elle de contrôler les activités du Délégué par des visites inopinées sur le terrain. Le financement de ces audits techniques seront couvertes par le Fonds d'Audit prévu à cet effet. En aucun cas le Ministère en Charge de l'Hydraulique ou la DDRE ne peut demander le paiement de visites d'audit technique qui ne lui ont pas été officiellement demandées par l'Association.

Article 41. Arbitrage par le Ministère en Charge de l'Hydraulique et règlement des litiges

Le Ministère en Charge de l'Hydraulique s'engage à essayer de régler à l'amiable tous les litiges qui pourraient naître entre le Délégué, l'Association et la Collectivité Territoriale, et ces trois parties s'engagent à accepter son arbitrage. Ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être envisagée.